

Informations de base	
2019/0162(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Décision	
Association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (``décision d'association outre-mer``)	
Modification Décision 2013/755 2012/0195(CNS)	
<b>Subject</b>	
4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	TOBÉ Tomas (EPP)	08/10/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive  PALMER Rory (S&D)  BIJOUX Stéphane (Renew)  BILDE Dominique (ID)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	3741	2019-12-19

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/08/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0359 	Résumé
19/09/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2019	Vote en commission		
18/11/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0033/2019	Résumé
17/12/2019	Décision du Parlement	T9-0092/2019	Résumé
17/12/2019	Résultat du vote au parlement		
19/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

19/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0162(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2013/755 <a href="#">2012/0195(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 203
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/9/01109

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE642.951</a>	23/10/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0033/2019</a>	18/11/2019	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0092/2019</a>	17/12/2019	<a href="#">Résumé</a>
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2019)0359</a>	02/08/2019	<a href="#">Résumé</a>

Acte final			
Rectificatif à l'acte final 32019D2196R(01) JO L 045 18.02.2020, p. 0010			
Décision 2019/2196 JO L 337 30.12.2019, p. 0001			<a href="#">Résumé</a>

## Association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»)

La commission du développement a adopté dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation), le rapport de Tomas TOBÉ (PPE, SE) sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission européenne sans amendement.

La décision d'association outre-mer (DAO) établit le cadre juridique des relations entre les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les États membres dont ils relèvent et l'Union européenne.

La proposition vise à modifier l'annexe VI de la DAO qui définit la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative entre l'UE et les PTOM. Elle contient des dispositions visant à mettre en application un système de certification de l'origine à partir du 1er janvier 2017, à savoir le système des exportateurs enregistrés (REX), pour lequel les PTOM bénéficient toutefois d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2019.

Les dispositions de l'annexe VI de la DAO relatives aux «procédures applicables au système des exportateurs enregistrés» diffèrent de celles qui figurent dans les règles d'origine du SPG. Il est donc nécessaire de modifier l'annexe VI de la DAO pour en garantir la compatibilité avec les dispositions relatives au système REX qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2015/2447 et pour veiller à ce que les PTOM la mettent en œuvre et l'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne «décision d'association outre-mer»)**

2019/0162(CNS) - 02/08/2019 - Document de base législatif

**OBJECTIF :** modifier la décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»).

**ACTE PROPOSÉ :** Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE :** la [décision 2013/755/UE du Conseil](#) entrée en vigueur le 1er janvier 2014 (la «décision d'association outre-mer» ou «DAO») couvre les relations entre les PTOM, y compris le Groenland, les États membres dont ils relèvent et l'Union européenne. Elle définit la relation privilégiée que les PTOM entretiennent avec l'Union ainsi que le cadre juridique spécifique qui leur est applicable, lequel s'articule autour de trois grands piliers, à savoir la politique, le commerce et la coopération.

L'annexe VI de la DAO définit la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative entre l'UE et les PTOM. Elle contient des dispositions destinées à mettre en œuvre le système des exportateurs enregistrés (REX) pour la certification de l'origine à partir du 1er janvier 2017.

Au 1er janvier 2017, les PTOM n'étaient pas prêts à appliquer le système REX comme prévu à l'annexe VI de la DAO. Dès lors, tous les PTOM ont demandé à la Commission une dérogation de trois ans. La Commission a alors adopté la décision d'exécution (UE) 2016/2093 qui a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date de mise en place du système REX pour les PTOM. Cela signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les PTOM devront appliquer le système REX comme prévu dans la DAO actuelle.

Le 24 novembre 2015, la Commission a adopté le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2447](#) dans lequel toutes les modalités générales d'application du code des douanes de l'Union, dont les dispositions relatives au système REX du SPG, ont été transférées. Par conséquent, les dispositions de l'annexe VI de la DAO relatives aux «procédures applicables au système des exportateurs enregistrés» diffèrent de celles qui figurent dans les règles d'origine du SPG.

Il y a donc lieu de modifier l'annexe VI de la DAO pour en garantir la compatibilité avec les dispositions relatives au système REX qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2015/2447

**CONTENU :** la proposition a pour objet de modifier l'annexe VI de la décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à l'Union européenne. Cette modification est nécessaire à l'application du système des exportateurs enregistrés (REX) pour la certification de l'origine.

La proposition se borne à actualiser les conditions applicables à la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administratives entre les PTOM et l'Union. Elle prévoit donc l'actualisation des dispositions relatives au système REX. Concrètement, elle intègre dans l'annexe VI de la DAO les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système REX établi par le règlement (UE) 2015/2447. Elle remplace l'annexe VI dans son intégralité.

Il faut noter que le 14 juin 2018, dans le contexte des négociations portant sur le prochain cadre financier pluriannuel, la Commission a présenté une [proposition de nouvelle DAO](#). Cette proposition comprend des dispositions actualisées relatives au système REX, qui sont compatibles avec la nouvelle législation. Cependant, elle ne devrait entrer en vigueur qu'en janvier 2021.

# **Association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ([«décision d'association outre-mer»](#))**

2019/0162(CNS) - 17/12/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 661 voix pour, 1 contre et 25 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ([«décision d'association outre-mer»](#)).

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La proposition vise à modifier l'annexe VI de la décision d'association outre-mer (DAO) qui définit la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative entre l'Union et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Elle contient des dispositions visant à mettre en application un système de certification de l'origine à partir du 1er janvier 2017, à savoir le système des exportateurs enregistrés (REX), pour lequel les PTOM bénéficient toutefois d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2019.

La modification proposée vise à garantir la compatibilité de l'annexe VI de la DAO avec les dispositions relatives au système REX qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2015/2447 et à veiller à ce que les PTOM la mettent en œuvre et l'appliquent à compter du 1er janvier 2020.

# **Association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ([«décision d'association outre-mer»](#))**

2019/0162(CNS) - 30/12/2019 - Acte final

**OBJECTIF:** modifier la décision 2013/755/UE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ([«décision d'association outre-mer»](#)).

**ACTE LÉGISLATIF:** Décision (UE) 2019/2196 du Conseil modifiant la décision 2013/755/UE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ([«décision d'association outre-mer»](#)).

**CONTENU :** la décision du Conseil modifie l'annexe VI de la [décision d'association outre-mer](#) (DAO) qui définit la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative entre l'Union et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Elle contient des dispositions visant à mettre en application un système de certification de l'origine à partir du 1er janvier 2017, à savoir le système des exportateurs enregistrés (REX), pour lequel les PTOM bénéficient toutefois d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2019.

La modification vise à garantir la compatibilité de l'annexe VI de la DAO avec les dispositions relatives au système REX énoncées dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2447](#) de la Commission qui établit toutes les modalités générales d'application du [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au code des douanes de l'Union, et à veiller à ce que les PTOM la mettent en œuvre et l'appliquent à compter du 1er janvier 2020.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 19.1.2020.